

GE_GERICHTE DAAJ/84/2017 vom 26. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_84_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/84/2017 du 26 avril 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/84/2017 del 26 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

La recourante fait grief au Vice-président du Tribunal civil d'avoir considéré qu'elle ne remplissait pas la condition de l'indigence.

E. 2.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1).

- 4/5 -

AC/1129/2017 Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et

E. 2.2

En l'espèce, même en admettant que la recourante soit dans l'impossibilité de vendre ses biens de valeurs (bateau, poêle) et qu'elle ne dispose plus d'aucune liquidité et avoirs en banque, il n'en reste pas moins qu'elle est propriétaire de deux biens immobiliers à B _____ et à C _____. Si la valeur du chalet de B _____ reste litigieuse, mais doit être estimée à tout le moins à 1'000'000 fr. au vu de l'expertise la moins favorable, il est établi et non contesté que la maison de C _____ a été acquise pour EUR 1'700'000.- en décembre 2010 et il n'est pas allégué qu'elle soit déjà grevée d'une hypothèque. La recourante prétend que les établissements bancaires ont refusé de lui accorder un nouveau prêt hypothécaire sur ses biens immobiliers. Elle ne produit toutefois aucun document rendant cette allégation vraisemblable et n'indique pas quel montant elle désirait emprunter pour se voir opposer ces refus. La recourante ne rend ainsi pas vraisemblable qu'un emprunt de 30'000 fr. permettant de couvrir ses frais de justice lui a été ou lui serait refusé. Par conséquent, la recourante ne réalise pas la condition d'indigence. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 5/5 -

AC/1129/2017

E. 7

al. 2 RAJ ; ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). La fortune d'un requérant est prise en compte dans la mesure où l'on peut exiger qu'il entame, aliène ou gage ses biens, mobiliers ou immobiliers, pour financer la défense juridique de ses intérêts (ATF 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_147/2011 du 20 juin 2011).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.